



ARRETE
ST/NG/SI n° A/246
réglementant temporairement le stationnement

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions et à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par le Service Scolaire, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper ponctuellement des places de stationnement sur le parking devant le Foyer des Personnes Agées afin d'effectuer le transport scolaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre au transport scolaire de se dérouler en toute sécurité,

Arrête :

Article 1 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules, à l'exception du bus scolaire, sur le parking situé devant le Foyer des Personnes Agées, de 11h45 à 13h40 (en période scolaire) à partir du 11 septembre 2023 et ce jusqu'à la fin des travaux de Réseau Chaleur Urbain rue du Docteur Gaston Viville.

Article 2 : Le Centre Technique de la Ville est chargé de la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation, de jour comme de nuit.

Article 3 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

\\ Hagondange, le 8 septembre 2023

Le Maire

Valérie ROMILLY

